

10. La compagnie pourra en tout temps, avec l'approbation du gouverneur en conseil, faire un acte de fusion avec toute autre compagnie ou toutes autres compagnies de chemin de fer incorporées autorisées à construire et exploiter un chemin de fer entre les points ou termini mentionnés dans le présent, ou entre des points intermédiaires, et elle pourra, après tel acte de fusion approuvé comme il est dit ci-haut, continuer et agir, aux termes de telle fusion, comme une seule compagnie, et elle sera dès lors et sera reconnue et connue comme une seule compagnie, et elle sera responsable de toutes les dettes et fera et exécutera tous les contrats, stipulations et arrangements qu'une ou l'une ou l'autre des compagnies aurait été tenue de payer ou contrainte de faire et exécuter si telle fusion n'eût pas eu lieu. Et la compagnie ainsi fusionnée pourra avoir et exécuter tous les droits, privilèges, pouvoirs et immunités, et pourra accepter et posséder des concessions de terre, et recevoir toutes subventions ou sommes d'argent, à titre d'aide, qu'il sera loisible au gouvernement de la Puissance, ou au gouvernement de toute province, ou à toute municipalité, de donner et accorder, ou qu'une ou l'une ou l'autre des compagnies fusionnées, pouvait ou aurait pu avoir, exercer, accepter, posséder ou recevoir, sous l'autorité de son acte ou de leurs actes d'incorporation.

11. Le fonds social de la dite compagnie sera de cinquante millions de piastres, divisé en 500,000 actions de cent piastres chacune, lesquelles seront à tous égards considérées comme biens mobiliers, et les actions du dit fonds social seront, après que le premier versement sur icelles aura été payé, transférables par les personnes respectives les souscrivant ou possédant, à toute autre personne ou personnes; mais nulle cession ou transfert ne sera valide ni n'aura d'effet à moins qu'il ne soit fait du consentement des directeurs et enregistré dans les livres qui seront tenus par la dite compagnie à cette fin.

12. Les honorables

—la majorité desquels, présents en personne ou représentés par procurations confiées à un autre directeur provisoire, formera un quorum pour la gestion des affaires,—seront et sont par le présent constitués en bureau de directeurs provisoires de la compagnie jusqu'à l'élection d'autres directeurs par les actionnaires, en la manière prescrite par le présent acte, et ils auront pouvoir et autorité d'ouvrir des livres de demandes d'actions, de convoquer une assemblée générale des actionnaires pour l'élection des autres directeurs, tel que ci-dessous prescrit, et généralement d'accomplir tous autres actes nécessaires pour faire élire un bureau de directeurs par les actionnaires et pour placer effectivement l'entreprise sous leur contrôle.

13. Les directeurs provisoires feront ouvrir des livres de demandes d'actions à Halifax, dans la Nouvelle-Ecosse, à St.